

BGE 112 IV 65

Bundesgericht (BGE), 1986-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_112_IV_65

FR: ATF 112 IV 65

IT: DTF 112 IV 65

Regeste

Regeste 1. Art. 18 und 21 StGB. Der eventualvorsätzliche Versuch ist im schweizerischen Recht strafbar. 2. Art. 68 Ziff. 1 StGB. Zwischen Freiheitsberaubung/Entführung nach Art. 182/183 StGB und Frauenhandel (Art. 202 StGB) kann Idealkonkurrenz bestehen.

Regeste 1. Art. 18 et 21 CP. En droit suisse, la tentative par dol éventuel est punissable. 2. Art. 68 ch. 1 CP. Le concours idéal entre la séquestration - art. 182/183 CP - et la traite notamment des femmes (art. 202 CP) est possible.

Regesto 1. Art. 18 e 21 CP. In diritto svizzero è punibile il tentativo effettuato con dolo eventuale. 2. Art. 68 n. 1 CP. È possibile il concorso ideale fra il sequestro di persona (art. 182/183 CP) e la tratta delle donne (art. 202 CP).

Erwägungen

E. 3

b) Les trois recourants précités soutiennent qu'une tentative par dol éventuel n'est pas admissible en droit suisse. Or leur opinion est contraire à la doctrine largement dominante (cf. notamment LOGOZ/SANDOZ, Commentaire du code pénal suisse, Partie générale, 2e éd., Neuchâtel 1976, p. 110, n. 2 in medio; STRATENWERTH, Schweiz. Strafrecht, Allg. Teil I, Berne 1982, n. 20, p. 280 in limine; SCHWANDER, Das schweiz. Strafgesetzbuch, 3e éd., Zurich 1964, p. 93, n. 190, et p. 113, n. 234; O.A. GERMANN, Über den Grund der Strafbarkeit des Versuchs, Aarau 1914, p. 208). Sans doute les auteurs ne motivent-ils pas souvent leur opinion; mais c'est manifestement pour la simple raison qu'une fois admises les deux règles voulant que le dol éventuel soit assimilé au dol (c'est-à-dire à l'intention), et que la tentative, pour être punissable, BGE 112 IV 65 S. 66 soit intentionnelle, la répression de la tentative opérée par dol éventuel ne prête plus à discussion. Il en résulte que la tentative d'assassinat commise par les recourants est punissable.

E. 4

... A tort aussi, ce recourant s'en prend à l'admission d'un concours au sens de l'art. 68 ch. 1 CP entre la séquestration et la traite des femmes. D'après la jurisprudence, il y a un concours idéal entre la séquestration et l'enlèvement (art. 182 et 183 CP ; ATF 99 IV 221). A fortiori faut-il l'admettre entre les crimes prévus aux art. 182/183 et 202 CP, car il est encore plus manifeste, dans ce cas, que ni l'une ni l'autre de ces infractions ne saisit l'acte réprimé sous tous ses aspects.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.